

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.074 du 24 avril 1997

A.67.339/III-22.138

- En cause :
1. **la Société privée à responsabilité limitée "Résidence CHENONCEAUX",**
ayant élu domicile chez
Me Chantal VERBEECK, avocat
avenue de la Forest 12/10
1050 Bruxelles,
 2. **VAN CAN** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
 3. **CHARLIER** Edgard,
avenue Commandant Lothaire 61-63
1040 Bruxelles,
 4. **BOLLAIN** Marc,
rue des Archers 69/8
1080 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par laquelle la société privée à responsabilité limitée "Résidence CHENONCEAUX", Alain VAN CAN, Edgard CHARLIER et Marc BOLLAIN, demandent l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 1995 du collège de la Commission communautaire française

portant refus d'agrément de l'établissement pour personnes âgées "Résidence LOTHAIRE" et de la notification qui en a été faite le 12 janvier 1996;

Vu l'arrêt n° 57.994 du 5 février 1996 accordant provisoirement la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 novembre 1995 du collège de la Commission communautaire française portant refus d'agrément de l'établissement pour personnes âgées "Résidence LOTHAIRE", rejetant la demande d'astreinte et fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1996;

Vu l'arrêt n° 58.659 du 19 mars 1996 confirmant la suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 57.994;

Considérant qu'une notification d'un acte administratif n'est, sauf exception, pas susceptible d'être annulée; qu'en tant qu'elle est dirigée contre la notification du 12 janvier 1996, la requête est irrecevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles soutiennent que l'acte attaqué n'est motivé ni en droit ni en fait et qu'il n'établit pas en quoi la maison de repos "Résidence LOTHAIRE" ne respecterait pas le règlement du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

Considérant que l'acte attaqué contient le préambule suivant :

"(...)

VU

l'avis de la Section "Personnes Agées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, donné le 15 septembre 1995 après avoir entendu le gestionnaire et son Conseil, ainsi que le rapport verbal de l'inspection;

CONSIDERANT

que la maison de repos RESIDENCE LOTHAIRE ne respecte pas le règlement du 17/12/1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées";

Considérant que l'avis de la section "personnes âgées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 15 septembre 1995 "après avoir entendu le gestionnaire et son conseil

ainsi que le rapport verbal de l'inspection" auquel se réfère l'arrêté attaqué en son dernier visa, n'a été ni annexé par la partie adverse à sa décision, ni communiqué par elle aux parties requérantes; que celles-ci, en particulier les deux premiers requérants, ignoraient la suite que cette section "personnes âgées" avait réservée à leurs explications et donc le contenu de cet avis; que les dispositions légales visées au moyen imposent à l'autorité d'indiquer, dans l'acte, les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 26 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de ce conseil, en ce qu'il destine l'avis du Conseil consultatif au Collège, ne dispense pas la partie adverse du respect des dispositions légales prérappelées; que la seule motivation formellement exprimée énonce que "la maison de repos (...) ne respecte pas le règlement du 17/12/1953 (...)"; que cette motivation, qui s'apparente à une clause de style, n'est ni suffisante ni adéquate; que le troisième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 30 novembre 1995 du collège de la Commission communautaire française portant refus d'agrément de l'établissement pour personnes âgées "Résidence LOTHAIRE".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.